



DEPARTEMENT DU LOIRET

**CONVENTION DE DESIGNATION DE
MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

**Aménagement de la rue de la
Mairie RD938 et jonction avec
le carrefour de la route
d'Orléans RD2160 à Saint
Maurice-sur-Fessard**

ENTRE

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul BILLAULT, en vertu d'une délibération n°20-138 du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le maître d'ouvrage unique »,

d'une part,

ET

Le Département du Loiret, représentée par Monsieur Marc GAUDET, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil Départemental en date du..... désignée dans le texte qui suit par l'appellation « l'autre partie »,

d'autre part,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 90 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Agglomération Montargoise exerce sa compétence dans le cadre de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment quant à la création, l'aménagement et l'entretien de voirie.

La police de la conservation :

Le Président du Conseil Départemental assure la police de la conservation sur le réseau des routes départementales sur les sections situées hors agglomération et en agglomération.

Le Président de l'Agglomération Montargoise assure la police de la conservation sur le réseau des routes d'intérêt communautaire en agglomération.

La police de la circulation :

Le Président du Conseil Départemental détient également des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement. Il assure en effet la police de la circulation et du stationnement sur le réseau des routes départementales à l'exclusion :

Des sections en agglomération (pouvoir dévolu au maire ou président de l'EPCI),

Des routes classées à grande circulation (pouvoir dévolu au Préfet de Département).

Les Maires et/ou Présidents d'EPCI exercent la police de la circulation sur les routes nationales, les routes

départementales et les voies métropolitaines à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, les Maires et/ou Présidents d'EPCI exercent également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier métropolitain, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

Concernant les travaux, objet de la présente convention, chacune des parties est maître d'ouvrage de travaux portant sur des biens dont elle a la charge :

- L'Agglomération Montargoise est maître d'ouvrage des travaux d'espace public et réseaux (de compétence communautaire)

- Le Département du Loiret est maître d'ouvrage des travaux de reprise de la couche de roulement.

Considérant que leurs opérations respectives ont un lien fonctionnel et seront réalisées de concert, les parties ont convenu de désigner l'Agglomération Montargoise comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération intitulée « Aménagement de la rue de la Mairie RD938 et jonction avec le carrefour de la route d'Orléans RD2160 à Saint Maurice sur Fessard ».

Cette convention fixe pour chacune des parties les conditions administratives, techniques et financières de l'opération.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique, chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « Aménagement de la rue de la Mairie RD938 et jonction avec le carrefour de la route d'Orléans RD2160 à Saint Maurice sur Fessard », sur le fondement des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique qui prévoit qu'une convention permet la désignation d'un maître d'ouvrage unique, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics.

La présente convention ne constitue pas une convention de co-maîtrise d'ouvrage, ni une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, ni une convention de groupement de commande.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

L'aménagement de la rue de la Mairie RD938 et jonction avec le carrefour de la route d'Orléans RD2160 à Saint Maurice sur Fessard comprend les aménagements suivants :

- Création de trottoirs aux normes PMR
- Mise en place de nouvelles bordures et caniveaux de chaussée
- Gestion des eaux pluviales au riverains
- Reprise de la structure de la chaussée en grave bitume
- Reprise de la couche de roulement de la chaussée
- Modification du mobilier du réseau d'éclairage public
- Travaux d'espaces verts

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

L'Agglomération Montargoise est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée « Aménagement de la rue de la Mairie RD938 et jonction avec le carrefour de la route d'Orléans RD2160 à Saint Maurice sur Fessard ».

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par le Président de l'Agglomération Montargoise qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de l'autre partie.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- 1- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés, réalisés et réceptionnés ;
- 2- Signature et gestion des marchés ;
- 3- Préparation du choix des prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage : signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude, coordination de chantier ou d'assistance au maître de l'ouvrage le cas échéant ;
- 4- Préparation du choix des entrepreneurs (DCE et analyse des offres) ;
- 5- Signature et gestion des marchés de travaux :
 - versement de la rémunération des entreprises,
 - réception des travaux ;
- 6- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- 7- Gestion administrative ;

et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le maître d'ouvrage unique représente l'ensemble des parties à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à l'achèvement de sa mission, conformément à la présente convention, y compris en cas de nécessité d'agir en justice.

ARTICLE 6 : ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Chacune des parties, maître de l'ouvrage qui la concerne, a défini ou définit le programme de ses propres travaux.

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination de ces différents programmes.

A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires, et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par les différents maîtres d'ouvrage.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux, considéré comme accepté par les autres parties.

ARTICLE 7 : ELABORATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Les travaux et études assurés par l'Agglomération Montargoise pour son compte sont les suivants :

Aménagement et création des réseaux, y compris les travaux de terrassements, d'éclairage public, d'espaces verts et mobilier urbain, reprofilage de la chaussée jusqu'à l'arase inférieure de la couche de roulement.

Ces travaux, toutes tranches confondues, sont estimés à 491 077.40 € HT.

Les travaux et études assurés par l'Agglomération Montargoise pour le compte du Département du Loiret sont les suivants :

- La réfection de la couche de roulement et les marquages avant travaux à reprendre

Ces travaux sont estimés à 25 628,37 € HT, soit 30 754,04 € TTC (notification du marché en mars 2025. Ces montants ne tiennent pas compte de la révision des prix prévue au marché de travaux).

Détail Quantitatif Estimatif du marché :

203a Rabotage de voirie tranche ferme rue de la mairie RD938 : 954m² à 3,63 € le m² soit 3 463,02 €
203a Rabotage de voirie tranche optionnelle route d'Orléans RD2160 : 17m² à 3,63 € le m² soit 61,71 €
304 Chaussée neuve en enrobé-Tranche ferme notifiée-Rue de la mairie RD938
304d BBSG 0/10 (ep : 6cm) : 168 tonnes à 113,58 € la tonne soit 19 081,44 €
304 Chaussée neuve en enrobé-Tranche optionnelle notifiée-Route d'Orléans RD2160
304d Raccord voirie en enrobé BBSG 0/10 (ep : 6cm) : 3 tonnes à 113,58€ la tonne soit 340,74 €
304e BBSG 0/10 (ep : 6cm) sur simple rabotage : 17 tonnes à 129,14 € la tonne soit 2 195,38 €
602 Signalisation horizontale-Tranche ferme notifiée-Rue de la mairie RD938
602a Marquage au sol de type « traversée piétonne » : 24m² à 15,68 € le m² soit 376,32€ qui correspond au marquage des 3 passages piétons existants 5 bandes
602d Marquage au sol de type bande de STOP : 7m² à 15,68 € le m² soit 109,76 € qui correspond au marquage des 3 bandes de STOP existantes (impasse des Ecoles, rue des Merisiers et croisement RD2160)

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière définie ci-dessus et considérée comme acceptée par l'autre partie, sous réserve d'une éventuelle révision contractuelle du montant du marché de travaux relevant de la compétence du Département du Loiret qui sera donc prise en charge par ce dernier.

Dès qu'un risque de dépassement de l'enveloppe est identifié, le maître d'ouvrage unique en informe l'autre partie par écrit en indiquant les causes. Les parties conviennent de se rencontrer en vue d'un accord. En cas d'accord entre les parties, le dépassement est formalisé par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : COORDINATION ET SUIVI DE L'OPERATION

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci.

Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande expresse d'une ou des autres parties, adressée en courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage ; il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 9 : COMPTABILISATION DE L'OPERATION

La séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle de l'autre partie.

9-1 : Maître d'ouvrage unique

Conformément à l'instruction comptable M57, le maître d'ouvrage unique doit retracer, pour chaque opération, l'ensemble des dépenses et recettes concernées au compte « 458 : Opérations d'investissement sous mandat » :

- Les recettes relatives aux travaux réalisés pour le compte du Département du Loiret au compte 45825,
- Les dépenses relatives aux travaux réalisés pour son compte aux comptes 2315 et 45815.

Après achèvement des travaux, les subdivisions dépenses – 45815 – et recettes – 45825 – doivent présenter un montant égal, étant précisé que ces subdivisions sont elles-mêmes complétées par le numéro apporté à l'opération de mandat pris dans une série allant de 01 à 99.

Le maître d'ouvrage unique ne répercute pas les frais liés à la Maîtrise d'Ouvrage.

9-2 : L'autre partie :

Chacune étant maître d'ouvrage, les travaux réalisés par le maître d'ouvrage unique pour le compte de l'autre partie doivent donc intégrer son patrimoine comptable. Pour cela, elle enregistre en section d'investissement les travaux facturés par le maître d'ouvrage unique au compte 2318.

Compte tenu de la non-récupération de la TVA par voie fiscale, l'autre partie rembourse le maître d'ouvrage unique sur la base du montant TTC des travaux réalisés. Les documents transmis devront mentionner distinctement les montants HT et de TVA.

ARTICLE 10 : PREPARATION ET PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique est chargé de faire élaborer par le maître d'œuvre le dossier de consultation des entreprises, de mettre à contribution, le cas échéant, sa commission d'appel d'offres, de signer les contrats et marchés et d'assurer leur transmission au contrôle de légalité.

10-1 : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu d'appliquer les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant au code des marchés publics.

Pour l'application du code des marchés publics, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le code attribue à la personne responsable des marchés.

Les bureaux, commissions et jurys du maître d'ouvrage prévus par le code des marchés publics sont convoqués en tant que de besoin par le maître d'ouvrage unique qui assure le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

10-2 : Procédures du contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte de l'autre partie reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celles-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe l'autre partie et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

10-3 : Approbation des avenants – projets

Le maître d'ouvrage unique reçoit l'accord préalable de l'autre partie sur les dossiers en cas d'avenant.

ARTICLE 11 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

L'autre partie et ses agents peuvent demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage unique transmet à l'autre partie la décision de réception des travaux attestant que les opérations ont été effectuées, ainsi que le constat contradictoire dans le cadre de la remise des ouvrages.

Le maître d'ouvrage unique transmet à l'autre partie l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet à l'autre partie un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de l'autre partie et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 12 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

L'autre partie se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, l'autre partie ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 13 : RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

13-1 : Réception des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'autre partie avant de prendre la décision de réception de ses ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent l'autre partie, le maître d'ouvrage unique et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par l'autre partie, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à l'autre partie en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision de l'autre partie dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée au maître d'ouvrage concerné.

La réception doit se faire conformément aux prescriptions qui respectent les règles de l'art et emporte transfert au maître d'ouvrage unique de la garde des ouvrages. Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article suivant.

13-2 : Remise (livraison) des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique s'engage à remettre les ouvrages de l'autre partie au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le maître d'ouvrage unique ne serait pas tenu responsable.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. En cas de non-respect de ces délais, les autres parties feront établir ces dossiers aux frais du maître d'ouvrage unique.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les ouvrages sont remis à chacun des maîtres d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si l'autre partie demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du maître d'ouvrage unique, la remise de l'ouvrage ne peut intervenir dans le délai fixé à l'article 12.2, l'autre partie se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe. Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage unique de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux. Le maître d'ouvrage unique reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consignés dans un procès-verbal signé des parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. L'autre partie doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence des maîtres d'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par les autres parties.

La remise prend effet 30 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 14 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par le Département du Loiret ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, y compris plans de récolement,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les autres parties.

L'autre partie doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision de l'autre partie vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à l'autre partie tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 15 : MODALITES FINANCIERES

Le maître d'ouvrage unique est remboursé par le Département du Loiret, des dépenses qu'il a engagées au titre de sa mission, dans la limite de l'enveloppe financière inscrite définie à l'article 7 de la présente convention.

L'autre partie remboursera le maître d'ouvrage unique à hauteur du montant réellement payé au titulaire du marché de travaux.

Après achèvement des travaux et signature de la décision de réception par le maître d'ouvrage unique, il sera procédé au versement de 100 % du montant des travaux réellement exécutés depuis le début par le maître d'ouvrage unique pour l'autre partie.

Le maître d'ouvrage unique adressera, à l'autre partie, un décompte des opérations réalisées pour le compte de l'autre partie qui devra être accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016.

Ces pièces devront être transmises par voie dématérialisée sur une plateforme d'échange (lien transmis par l'autre partie après la notification de la présente convention). Le maître d'ouvrage unique transmettra, en parallèle, un tableau récapitulatif de ces pièces qui seront numérotées, en précisant, à minima, les montants HT et TTC ainsi que la part correspondant aux travaux effectués pour l'autre partie (le contenu précis du tableau devra être déterminé entre les parties après la notification de la présente convention).

Compte tenu de la non-récupération de la TVA par voie fiscale, l'autre partie rembourse le maître d'ouvrage unique sur la base du montant TTC des travaux réalisés. Les documents transmis devront mentionner distinctement les montants HT et de TVA

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie sur le montant des sommes dues, celle-ci mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 16 : MESURES COERCITIVES – RESILIATION – PENALITES

16-1 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la convention pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette résiliation s'effectue par courrier adressé avec accusé de réception, à l'ensemble des autres parties, sous un préavis de trois mois.

Lorsque la partie qui souhaite résilier la convention est une collectivité, la résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

La résiliation de la présente convention entraîne des conséquences juridiques et financières. Ces conséquences sont portées à la connaissance des autres parties, qui les acceptent, par le maître d'ouvrage unique.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n'est pas le maître d'ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de la résiliation.

16-2 : Pénalités

Compte tenu du fait que les dépassements de l'enveloppe financière sont mis à la charge du maître d'ouvrage unique et des possibilités de remise anticipée des équipements, la présente convention ne prévoit pas de cas de pénalités.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

17-1 : Durée de la convention

La présente convention prend fin par l'achèvement de sa mission par le maître d'ouvrage unique.

17-2 : Assurances

L'autre partie demande au maître d'ouvrage unique de lui fournir la justification d'assurances.

17-3 : Capacité d'ester en justice

Le maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de l'autre partie jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord de l'autre partie.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 18 : ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 19 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Des discussions amiables pour tenter de résoudre les litiges seront entamées en amont.

Pièces jointes :

- Acte d'engagement
- DQE du marché de travaux
- BPU du marché de travaux

Fait en quatre (4) originaux
A Montargis le 4/6/2025

Signature et cachet du représentant légal du maître
d'ouvrage unique de l'Agglomération Montargoise,

Le Président,

Jean-Paul BILLAULT

Signature et cachet du représentant
légal du Département du Loiret

Le Président,

Marc GAUDET